N°. 1878.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour de Brumaire, an 2 de la République Françoiſe, une & indiviſible.

Relatif à la circulation des Grains & à l'approviſionnement des Marchés.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que les implacables ennemis de l'égalité & de la liberté continuent de propager l'inquiétude & de répandre l'alarme ſur les ſubſiſtances, qu'ils font oublier au peuple que le produit d'une récolte commune excède d'un cinquieme la conſommation ordinaire, que la derniere récolte a été très-abondante & peut ſuffire à la conſommation de plus d'une année;

Que la malveillance s'efforce d'égarer le peuple, d'empêcher l'approviſionnement des marchés & la circulation des grains deſtinés aux armées, de faire retenir toutes les ſubſiſtances ſous prétexte de conſerver l'approviſionnement d'une année dans chaque commune & dans chaque canton, tandis que les nombreuſes armées qui couvrent les frontieres & l'intérieur de la République, exigent la plus grande activité, & ne permettent pas de calculer ce que des beſoins éloignés pourront exiger dans une autre ſaiſon;

Que la rapidité de la marche des événemens fait un devoir indiſpenſable d'employer ſans réſerve toutes les reſſources locales, de pourvoir à tous les beſoins, de mettre de proche en proche en circulation toutes les ſubſiſtances;

Que des remplacemens ſucceſſifs feront refluer des ſubſiſtances dans toutes les parties de la République qui auront le plus fourni aux beſoins des armées, & aux diſpoſitions proviſoires du gouvernement;

Que toutes les ſubſiſtances doivent être expoſées & offertes dans chaque département à la conſommation, en attendant que les verſemens qui ſeront toujours faits à tems, comblent le déficit, & remplacent les quantités néceſſaires à la conſommation ordinaire des habitans;

Que toute diſpoſition tendant à reſſerrer les ſubſiſtances & les reſſources locales, ſeroit un attentat contre la ſûreté & le ſalut de la République;

Que tous les magaſins militaires doivent être approviſionnés proviſoirement des ſubſiſtances que fourniſſent les départemens; que les places & les marchés doivent être approviſionnés avec le même ſoin & la même abondance; qu'il ſera pourvu ſucceſſivement au remplacement de l'excédant de conſommation;

Qu'une grande économie nationale doit multiplier les reſſources, & juſtifier que ce n'eſt pas en vain que la République a reçu & conſacré l'égalité, comme le principe fondamental de ſon gouvernement, que les ſubſiſtances ne doivent plus être un objet de luxe, de prodigalité ou de diſſipation, que tous les citoyens doivent ſe nourrir du même pain;

Que le pain des troupes devant être boulangé & préparé de maniere à ſe conſerver pendant pluſieurs jours, on doit introduire dans les boulangeries des armées un mélange de grains qui concilie le double avantage de faciliter le raſſemblement des ſubſiſtances, & de donner un pain qui puiſſe ſe conſerver lorſque les circonſtances exigent qu'on faſſe des diſtributions pour pluſieurs jours, décrete ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les corps adminiſtratifs, les municipalités feront approviſionner les marchés, conformément au décret du 11 ſeptembre dernier (vieux ſtyle).

I I.

Les corps adminiſtratifs, les municipalités, les citoyens ne pourront s'oppoſer à la circulation & au tranſport des grains mis en réquiſition pour les armées, pour le département de Paris, & pour l'approviſionnement des marchés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, quand même ils prétendroient n'en avoir pas une quantité ſuffiſante pour leur conſommation.

I I I.

La commiſſion des ſubſiſtances & des approviſionnemens fera remplacer ſucceſſivement & à proportion des beſoins réels & effectifs, la quantité de grains qui aura été tirée de chaque commune ou canton, & qui ſera néceſſaire à la conſommation des habitans ou des armées.

I V.

La mouture ſera uniforme, & il ne pourra être extrait plus de quinze livres de ſon par quintal de toute eſpece de grains; & cependant tout citoyen qui ne ſera pas boulanger pourra faire moudre ſes grains plus économiquement, & en fera extraire moins de ſon.

V.

Les boulangers ne pourront faire & vendre qu'une même eſpece de pain.

V I.

Pour accélérer l'approviſionnement des armées & diſtribuer du pain qui puiſſe ſe conſerver autant que les circonſtances peuvent l'exiger, le pain ſera compoſé de trois quarts de froment & d'un quart de ſeigle, ou d'un quart d'orge dans les lieux où l'on ne trouvera pas une quantité ſuffiſante de ſeigle.

V I I.

Il eſt recommandé aux commiſſaires des guerres & à tous les agens employés près les armées de ſurveiller les boulangeries & la préparation du pain.

Viſé par l'inſpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecretaires de la Convention nationale. A Paris, le 26 Brumaire, an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* P. A. LALOY, *préſident*; FOURCROY & BASIRE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixieme jour de Brumaire, an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Conforme à l'exemplaire timbré du ſceau de la République, certifié par le Miniſtre de la juſtice, conſigné dans les regiſtres, & dépoſé aux archives du Département des Bouches du Rhône. A Marſeille le 11 frimaire, au ſecond de la République Françoiſe, une & indiviſible.

Signé *C. GUINOT, Secrétaire-général.*

Case oversize FRC 10427 no. 5

A MARSEILLE, chez F. BREBION, Imprimeur de la Nation & du Département, l'an ſecond de la République Françoiſe. 1793.